Febelgra
united in
graphics

USAGES PROFESSIONNELS ET CONDITIONS GÉNÉRALES PROPRES A LA FINITION

Rédigées par FEBELGRA, la Fédération Belge des Industries Graphiques asbl, Membre de la Fédération des Entreprises de Belgique

DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales et usages professionnels sont valables pour toutes nos offres, travaux, conventions et livraisons.
Toute offre et toute acceptation de commande sera préalablement soumise à l'approbation de la compagnie d'assurance-crédit du fournisseur.

Article 1 - Définitions

Le donneur d'ordre est celui qui a passé la commande, le fournisseur est celui qui a accepté d'exécuter la commande.

Article 2 - Propositions

Les propositions du fournisseur sont sans engagement et sous réserve de l'appréciation du travail de finition à réaliser.
Le fournisseur se réserve le droit de refuser une commande. Le fournisseur ne sera valablement engagé qu'après confirmation écrite de la commande ou après engagement de frais de production.

Article 3 - Commandes

Le fait de remettre au fournisseur les éléments de production (matières premières, modèle, copie ...) avec la demande, sans réserve explicite, de fournir une épreuve ou un modèle (projet, maquette, ...), constitue un engagement vis-à-vis du fournisseur à lui confier l'exécution du travail ou à le dédommager des frais encourus.

Article 4 - Offres

Article 4.1. Le prix de l'offre n'est valable que pour le travail mentionné dans celle-ci. Tous les travaux seront exécutés avec les matières premières normalement disponibles. Lors de la demande de prix, le donneur d'ordre est tenu de transmettre au fournisseur toutes les informations nécessaires et utiles à la réalisation de la commande. Toute exigence particulière doit être communiquée par le donneur d'ordre lors de la demande de prix. Si ces exigences sont transmises ultérieurement, cela peut engendrer une adaptation des prix. Toute modification apportée par le donneur d'ordre au libellé de l'offre initiale doit être transmise par écrit au fournisseur dans les plus brefs délais et sera facturée en supplément.
Les offres sont toujours établies hors taxes qui restent toujours à charge du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre pouvant prétendre au taux réduit de la TVA ou à une exonération de la TVA doit fournir à cet égard toute justification nécessaire lors de la passation de la commande. La durée de validité d'une offre est de un mois pour un travail devant être effectué dans les trois mois. En cas de devis combinés, il n'existe pas d'obligation de fournir une partie du travail contre le paiement de la partie correspondante du prix total.
Article 4.2. Si les prix des matières premières (y compris les sources d'énergie), des article produits semi-finis et des services associés, nécessaires à l'exécution de la commande diffèrent de plus de 2% entre le moment de la proposition commerciale du fournisseur et le moment de la livraison de la commande, le fournisseur a le droit d'adapter le prix convenu au prorata des corrections de prix qui lui sont imposées. Dans ce cas, le donneur recevra sur simple demande un descriptif précis de la raison qui y a donné lieu.

Article 5 - Indexation

Lorsque les salaires et/ou les prix des matières premières augmentent, les prix des offres sont revus conformément à la formule d'indexation de Febelgra, qui sera envoyée à la demande expresse du donneur d'ordre.

Article 6 - Débiteur

Chaque personne ou société qui passe une commande et demande de la facturer à un tiers, devient solidairement responsable de son paiement.
La demande de facturation à un tiers doit être faite dès la demande de prix.

Article 7 - Droit d'auteur - Droits patrimoniaux - Cession

Lorsqu'un fournisseur réalise sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant une activité créatrice au sens de la législation relative aux droits intellectuels, les droits découlant de cette création et notamment le droit de reproduction restent acquis au fournisseur et ne sont transférés au donneur d'ordre que moyennant une convention écrite en ce sens.
La convention écrite de cession des droits d'auteur et notamment du droit de reproduction doit être expresse : elle ne saurait résulter, ni du fait que l'activité créatrice ait été prévue dans la commande, ni du fait qu'elle fasse l'objet d'une rémunération spéciale, ni enfin du fait que la propriété du support matériel ou des données digitales du droit d'auteur soit transférée au donneur d'ordre.
Sauf convention spéciale d'exclusivité, le fournisseur peut à nouveau utiliser une création artistique réalisée par ses services.

Article 8 - Droit d'auteur & Droit de reproduction

La passation d'une commande portant sur la reproduction de tout élément qui, fourni par le donneur d'ordre, bénéficie de la protection des dispositions de la législation relative aux droits intellectuels, implique de la part du donneur d'ordre l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son profit. Il garantit, en conséquence, de plein droit, le fournisseur contre toute contestation dont ce droit de reproduction pourrait faire l'objet. Chaque contestation portant sur les droits de reproduction suspend l'exécution du travail.
Le fournisseur n'est pas responsable des violations des droits de reproduction détenus par des tiers pour autant qu'il ait exécuté son travail de reproduction de bonne foi. Seul le donneur d'ordre est responsable.

Article 9 - Mention du nom du fournisseur

Le donneur d'ordre ne peut s'opposer à la mention du nom du fournisseur, même si le travail mentionne déjà le nom d'un éditeur ou d'un intermédiaire, d'un agent publicitaire ou autres.

Article 10 - Clause de confidentialité

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer ni communiquer, ni laisser divulguer ou laisser communiquer, ni utiliser directement ou indirectement, à moins qu'elle n'y ait été autorisée par écrit au préalable par l'autre partie, les données, renseignements, informations, applications, méthodes et savoir- faire confidentiels ainsi que tout document de quelque nature que ce soit dont elle a eu connaissance l'occasion de l'exécution de sa mission. Les obligations de confidentialité prévues par la présente convention persistent aussi longtemps que les informations en question gardent leur caractère confidentiel, y compris au-delà de la date de fin de la présente convention.

Article 11 - Epreuve

A la demande du donneur d'ordre, le fournisseur peut réaliser des épreuves (projets, modèles, maquettes) qui seront facturées en sus.
Si le donneur d'ordre ne demande pas d'épreuve, il est censé avoir remis le "bon à tirer".

Article 12 - Corrections

Le fournisseur est tenu d'exécuter les corrections indiquées par le donneur d'ordre, mais il ne peut nullement être tenu responsable des fautes d'orthographe, des erreurs linguistiques et grammaticales non indiquées.
Toute modification de la commande originale de quelque manière que ce soit, dans le travail d'impression ou de finition, faite par écrit ou de toute autre manière, par ou au nom du donneur d'ordre, sera facturée en sus et rallongera le délai d'exécution. Ceci vaut également pour le temps d'arrêt des machines dans l'attente du "bon à tirer". Les modifications transmises oralement, notamment par téléphone, seront exécutées aux risques et périls du donneur d'ordre.

Article 13 - Bon à tirer

La transmission par le donneur d'ordre d'un "bon à tirer" dûment daté et signé, décharge le fournisseur de toute responsabilité concernant des erreurs ou des omissions qui seraient constatées éventuellement pendant ou après le travail de finition. Le "bon à tirer" reste la propriété du fournisseur et servira de preuve en cas de litige.

Article 14 - Matériel du donneur d'ordre - Mise à disposition

Si le donneur d'ordre met du matériel à disposition du fournisseur, celui-ci doit être livré à temps (conformément au calendrier de production), franco, dûment emballé, dans les bâtiments de l'entreprise du fournisseur. La signature pour réception des documents de transport ne confirme que la réception dudit matériel.
Hormis le dol et la faute lourde de la part du fournisseur, de son personnel ou des sous-traitants, toute difficulté ou retard de production, résultant de problèmes relatifs aux matériaux fournis, prolongera le délai de livraison et augmentera le prix à raison des coûts supplémentaires imputables aux problèmes susmentionnés.

Article 15 - Matériel du donneur d'ordre - Produits semi-finis

En cas de livraison de matériaux ou de produits semi-finis fournis par le donneur d'ordre, le fournisseur doit pouvoir prendre directement connaissance de la quantité d'exemplaires, du numéro de palette, du nom du donneur d'ordre, du nom du travail, de la langue, du modèle, du sens du papier, de la marge, du cahier, etc. Ces données et éléments doivent correspondre aux indications figurant sur le bon de commande. Le fournisseur doit toujours être à même de les contrôler et de les vérifier.
Le fournisseur n'acceptera la responsabilité du nombre de feuilles imprimées qu'après qu'il ait pu en vérifier la quantité lors du pliage, de l'assemblage et de la finition. Hormis le dol et la faute lourde de la part du fournisseur, il ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'absence d'une quantité suffisante dans le colis qui lui est envoyé. De même, le fournisseur ne peut en aucune manière être tenu responsable des défauts des matériaux mis à sa disposition par le donneur d'ordre.
Le fournisseur doit recevoir à son adresse le nombre nécessaire de feuilles sous forme de plano ou de cahiers, dans un bon agencement, dans le bon sens du papier et bien imposés, tel que cela a été convenu avec le donneur d'ordre. Les frais découlant du non-respect de ces dispositions par le donneur d'ordre lui seront portés en compte.
Sauf stipulation contraire, la fourniture des matériaux et des produits semi- finis par le donneur d'ordre doit s'effectuer sur palettes. Les frais occasionnés par une livraison non conforme lui seront facturés en sus.
Lors de la fourniture par le donneur d'ordre de matériaux ou de produits semi-finis, l'emballage, les déchets, les restes, etc. demeurent la propriété du donneur d'ordre. Ce dernier est responsable du traitement des déchets et des frais y afférents.
Lors de la fourniture de matériaux et de produits semi-finis par le donneur d'ordre, celui-ci est tenu de mettre plusieurs exemplaires supplémentaires à la disposition du fournisseur. Sauf stipulation contraire, le fournisseur conservera ces exemplaires pendant 15 jours après la finition.
La livraison des matériaux par le donneur d'ordre s'effectue dans l'entreprise du fournisseur. Les frais de transport et d'emballage sont à la charge du donneur d'ordre.
Le fournisseur est habilité à facturer au donneur d'ordre les frais de stockage des matériaux et des produits semi-finis ainsi que les frais d'administration et de contrôle y afférents.

Article 16 - Matériel du donneur d'ordre - Conservation

Le fournisseur n'est jamais tenu de conserver le matériel du donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre souhaite que le fournisseur conserve des éléments de production, il en conviendra par écrit avec le fournisseur avant l'exécution de la commande. La conservation est effectuée aux risques du donneur d'ordre, qui libère expressément le fournisseur de toute responsabilité relative à la conservation (notamment la perte ou les dégâts) sauf en cas de dol ou de faute lourde de la part du fournisseur.

Article 17 - Matériel du donneur d'ordre - Risques

Tous les matériaux (originaux, modèles, films, supports d'information, supports d'impression etc.) confiés par le donneur d'ordre et qui se trouvent dans l'entreprise du fournisseur, y restent pour le compte du et au risque du donneur d'ordre, lequel décharge expressément le fournisseur de toute responsabilité quelle qu'elle soit, entre autres en cas de détérioration ou de perte, complète ou partielle, et ce pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de dol ou de faute lourde dans le chef du fournisseur, de son personnel ou des sous-traitants. La même chose vaut pour les marchandises destinées au donneur d'ordre. Sauf convention préalable, tous les frais de dépôt seront portés en compte à partir de la date signifiée au donneur d'ordre. A défaut de paiement à la date convenue, les marchandises seront conservées en cautionnement et en gage des montants dus.

Article 18 - Matériel du donneur d'ordre - Assurance

Sur demande écrite et à condition que le risque soit assurable, le fournisseur est disposé à couvrir tous les risques par une assurance dont les frais sont à charge du donneur d'ordre. Cette assurance couvre uniquement les frais de réparation de la détérioration du matériel. La dépréciation qui peut s'en suivre et les détériorations indirectes, telles que, entre autres, le manque à gagner, ne seront jamais couvertes par cette assurance.

Article 19 - Périodiques - Préavis

Le donneur d'ordre ne peut retirer au fournisseur l'exécution d'un travail de type périodique, c'est-à-dire un travail composé de travaux partiels récurrents, que moyennant le respect des délais de préavis fixés ci-après. Le préavis doit être signifié par lettre recommandée. En cas de non-respect des délais, le donneur d'ordre dédommagera le fournisseur pour tous les dommages encourus et le manque à gagner subi pendant la période de non- respect.
Délai de préavis :
• 3 mois pour un travail de type périodique représentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7 500,00 EUR ;
• 6 mois pour un travail de type périodique représentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 25 000,00 EUR;
• 1 an pour un travail de type périodique représentant un chiffre d'affaires annuel de 25 000,00 EUR ou plus.

Article 20 - Tolérance

Les légères différences des impressions en couleurs, ainsi que les écarts de nuances en ce qui concerne le papier et le matériau de reliure ne peuvent justifier le refus de la commande. La correspondance intégrale au registre n'est pas garantie.
Sauf prescriptions techniques particulières, le donneur d'ordre mettra à la disposition du fournisseur pour les travaux cartonnés et reliés un minimum de 500 exemplaires et pour les travaux brochés un minimum de 300 exemplaires afin d'assurer les règlages. Il accepte en outre, une gâche de 2 % de la quantité commandée au-delà de 1 000 exemplaires. Les exemplaires supplémentaires sont facturés au prix unitaire.
L'ensemble de la commande ne peut pas donner lieu au refus dans les cas où 3 % ou moins de la quantité livrée diffère du modèle original.

Article 21 - Modalités de livraison

Les délais calculés en jours ouvrables et fixés par écrit lors de la commande commencent à courir le jour ouvrable suivant la remise des éléments nécessaires. Les délais de livraison convenus seront au moins prolongés du retard créé par le donneur d'ordre en défaut de fournir les éléments nécessaires ou de renvoyer les épreuves corrigées ou le "bon à tirer". Si, à la demande du donneur d'ordre, l'exécution de la commande occasionne des frais supplémentaires du fait d'un délai plus court que le délai convenu ou normal, ils seront portés en compte.
La livraison a lieu dans l'entreprise du fournisseur, l'emballage et le transport étant aux frais du donneur d'ordre. Ce dernier est responsable des risques que les marchandises courent pendant le transport. Le donneur d'ordre décide, en outre, seul de l'emballage spécifique du produit fini.

Article 22 - Annulation

Si, à la demande du donneur d'ordre, la commande est annulée , la facturation se fera au stade actuel de l'exécution de la commande (salaires, matières premières, sous-traitance, etc.). Le montant facturé comprendra les frais encourus par le fournisseur augmentés d'une indemnisation conventionnelle s'élevant à 15 %. Dans tous les cas, un montant minimum de 75,00 EUR sera réclamé.
En cas d'interruption d'un travail donné, due au retard du donneur d'ordre à donner suite aux pièces qui lui sont présentées, le travail, dans l'état d'exécution où il se trouve, lui sera facturé tel que prévu ci-dessus après un délai d'un mois.
Si, à la demande du donneur d'ordre, l'exécution du travail est temporairement suspendue, une facturation provisoire peut être établie au stade actuel de l'exécution de la commande (salaires, matières premières, sous-traitance, etc.)

Article 23 - Paiement

Lors de la commande, le paiement d'un acompte d'un tiers du montant de la commande peut être exigé, un même acompte lors de la réception de la dernière épreuve corrigée ou du « bon à tirer » et le solde à la livraison.
Les traites, chèques, mandats ou quittances n'emportent ni novation, ni dérogation à cette clause.
En cas de facturation d'une ou plusieurs livraisons en décompte d'une commande fractionnée, le client ne peut invoquer cette modalité pour reporter son paiement jusqu'au moment de la livraison globale.

Article 24 - Echéance

Les factures sont payables au plus tard à la date d'échéance dans l'entreprise du fournisseur. Le non-paiement d'une facture à temps produit de plein droit et sans mise en demeure des intérêts
de 10,5 %, à moins que l'intérêt de retard prévu par la Loi concernant la lutte co ntre le retard de paiement (loi du 02/08/2002) au moment de la date de la factur e et/ou au moment de l'exigibilité de la facture, soit plus élevé. Dans ce cas, l'intérêt le plus élevé prévu par la loi du 02/08/2002 sera appliqué.
Ainsi que le fournisseur a droit à des indemnités pour couvrir les frais de recouvrement, conventionnellement fixées à15 % de l'encours de la dette, avec un minimum de 150,00 EUR. Le fournisseur a le droit de réclamer une indemnité supérieure s'il peut prouver qu'il a subi des dommages plus élevés. de plus, le cas échéant, le fournisseur a le droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les factures (non-échues) et de tous les autres montants, pour lesquels le fournisseur a accordé un délai de paiement au donneur d'ordre. Le fournisseur a par conséquent également le droit de suspendre l'exécution des contrats en cours jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait payé les acomptes précités.

Article 25 - Droit de rétention

Le fournisseur bénéficie d'un droit de rétention jusqu'au paiement complet du prix, sur toutes les matières premières, documents, éléments de fabrication, objets, marchandises ou fournitures dont il a été approvisionné par le donneur d'ordre pour l'exécution d'un travail ou d'une prestation et sur tous les documents ou objets réalisés suite à l'exécution d'une commande.
Le donneur d'ordre ne deviendra propriétaire des marchandises vendues qu'après paiement total des montants dus. Néanmoins, les risques qu

pourraient encourir les marchandises seront à charge du donneur d'ordre dès que celles-ci sont prêtes à l'enlèvement.

Article 26 – Réclamation

Le donneur d'ordre est tenu de signaler immédiatement les vices apparents à la réception des marchandises, à l'aide de la note d'envoi ou de tout autre document analogue.

Sous peine de déchéance de son droit, le donneur d'ordre doit envoyer toute réclamation ou contestation au fournisseur par courrier recommandé, dans les huit jours suivant la première livraison des marchandises. Si le donneur d'ordre ne prend pas livraison des marchandises, le délai de huit jours commence à courir à partir de la date de l'invitation à prendre livraison des marchandises et, à défaut, à partir de la date de facturation. Si le fournisseur ne reçoit pas de réclamation durant ce délai de huit jours, le donneur d'ordre est considéré accepter toutes les marchandises. Si le donneur d'ordre utilise une partie des marchandises livrées, les fait envoyer par courrier à des tiers ou les confie à une société de distribution, il est considéré accepter l'ensemble du tirage. Les défauts relevés sur une partie des marchandises livrées ne permettent pas au donneur d'ordre de refuser l'intégralité de la commande. Si le fournisseur ne reçoit pas de réclamation concernant la facturation des marchandises durant ce délai de huit jours, le donneur d'ordre est considéré accepter la facture.

Article 27 - Traitement des données à caractère personnel pour le donneur d'ordre

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le fournisseur peut être amené à traiter des informations à caractère personnel telles que définies dans la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le fournisseur agit en tant que sous-traitant pour tous les traitements effectués à la demande du donneur d'ordre, qui sera considéré comme le responsable de traitement. Le fournisseur traitera alors les données à caractère personnel exclusivement sur la base des instructions écrites du donneur d'ordre, et aux fins d'exécution de la commande. Le donneur d'ordre s'engage pleinement et exclusivement à respecter les obligations légales en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel. Le fournisseur coopérera de bonne foi avec le donneur d'ordre afin d'assurer et de prouver le respect des obligations légales applicables. Les employés du fournisseur qui auront accès aux données sont tenus par une obligation de confidentialité. Le fournisseur prendra les mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour protéger les données d'une manière courante dans le secteur. Le donneur d'ordre confirme que les données ne sont pas soumises à des exigences de sécurité ou de confidentialité légales spécifiques, sauf dans la mesure convenue par écrit entre le fournisseur et le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre accepte que le fournisseur puisse confier le traitement des données à caractère personnel à des tiers, y compris en dehors de l'UE, à condition que le fournisseur garantisse le respect des réglementations en vigueur. Après l'achèvement de la commande, le fournisseur n'est nullement tenu par une quelconque obligation de conservation des données à caractère personnel.

Article 28 - Traitement des données à caractère personnel pour le fournisseur

Si, dans le cadre de l'exécution de sa mission, le fournisseur doit traiter des données à caractère personnel à ses propres fins, notamment pour la gestion de la relation avec le donneur d'ordre et de sa commande, le fournisseur agira en tant que responsable du traitement. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont traitées exclusivement dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat avec le donneur d'ordre, ou pour le respect de la législation en vigueur, et pour la protection des intérêts légitimes du fournisseur. Lors de ce traitement, le fournisseur garantira le respect de la législation en vigueur. Le donneur d'ordre accepte que le fournisseur puisse confier le traitement des données à caractère personnel à des tiers, y compris en dehors de l'UE, à condition que le fournisseur garantisse le respect des réglementations en vigueur et le respect des présentes Conditions générales.

Article 29 - Force majeure

Article 29.1 Les cas de force majeure, et, plus généralement, toutes les circonstances qui empêchent, réduisent ou retardent l'exécution de la mission par le fournisseur ou encore, qui engendrent un alourdissement excessif du respect des engagements qu'il a contractés, libèrent le fournisseur de toute responsabilité. Les circonstances suivantes sont entre autres, mais de manière non limitative, considérées comme des cas de force majeure : guerre, guerre civile, mobilisation, émeutes, grève et lock-out, tant chez le fournisseur que chez ses sous-traitants, bris de machine, virus ou bogue informatique, incendie, dégâts des eaux, interruption des moyens de transport, difficultés d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie par des tiers et restrictions ou interdictions imposées par le gouvernement.

Article 29.2 En cas de force majeure, le fournisseur a le choix soit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que la situation de force majeure ait cessé d'exister, soit de résilier totalement ou partiellement le contrat, après avoir ou non opté initialement pour une suspension. Dans les deux cas, le donneur d'ordre n'a droit à aucun dédommagement. Si la période pendant laquelle l'exécution des obligations par le fournisseur est impossible en raison d'un cas de force majeure durant plus de trente (30) jours, le donneur d'ordre a également le droit de résilier partiellement le contrat (dans le futur), étant entendu que le cas échéant, le fournisseur a le droit d'envoyer une facture pour les biens livrés ou les travaux ou services déjà exécutés. En cas de dissolution partielle, il n'y a aucune obligation d'indemniser les dommages (éventuels). Si le fournisseur a déjà partiellement rempli ses obligations au moment où le cas de force majeure se présente ou ne peut que partiellement remplir ses obligations, il est en droit de facturer cette partie séparément et le donneur d'ordre est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un accord distinct.

Article 30 - Responsabilité

Le fournisseur ne peut être tenu responsable des conséquences des défauts dans les modèles et les matériaux qui lui ont été fournis par le donneur d'ordre, ni des conséquences des problèmes survenant lors de l'utilisation des marchandises choisies par le donneur d'ordre. Le fournisseur est uniquement responsable dans la mesure où ses conseils ont été suivis et où aucune infraction n'a été commise aux normes de l'entreprise de finition décrites dans le présent document. En cas d'erreur ou de mauvaise finition, la responsabilité du fournisseur est limitée à la reprise des exemplaires non- conformes, dont le remboursement sera calculé au prix d'exemplaires supplémentaires et ne peut en aucun cas donner lieu à des dommages- intérêts sauf en cas de dol ou de faute lourde dans le chef du fournisseur, de son personnel ou des sous-traitants.

Le fournisseur ne peut être tenu en aucun cas responsable de dommages indirects causés au donneur d'ordre, tels que le manque à gagner.

La responsabilité du fournisseur est en toute hypothèse limitée au montant du contrat, soit le montant qui aurait été payé par le donneur d'ordre si le fournisseur avait réalisé la prestation à la satisfaction du donneur d'ordre.

Article 31 – Atteinte à la validité – non renonciation

Si l'une des dispositions des présentes Conditions est déclarée comme non valide, illégale ou nulle, aucun changement ne sera apporté à la validité, la légalité et la pertinence des autres dispositions.

Si, à tout moment, le fournisseur omet d'exercer ou de faire appliquer l'un des droits cités dans les présentes Conditions, cette omission ne sera jamais considérée comme une renonciation à de telles dispositions et elle ne portera jamais atteinte à la validité de ces droits.

Article 32 - Compétence

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et des contrats qui en découlent est régi par le droit belge et ressortira exclusivement de la compétence des tribunaux dans le ressort desquels est établie l'entreprise du fournisseur